

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR

22 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	1
III. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EFFETS SUR EL SALVADOR.....	3
A. Le consensus scientifique sur les changements climatiques, leurs causes et leurs effets.....	3
B. Les effets des changements climatiques sur El Salvador.....	4
IV. OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
A. La portée de l'avis donné par la Cour et le droit applicable.....	5
B. Les obligations internationales des États en matière de changements climatiques.....	6
i) La règle de l'interdiction de causer des dommages.....	7
ii) Le principe des responsabilités communes mais différenciées.....	9
iii) Le droit à un environnement sain.....	10
iv) L'équité intergénérationnelle.....	10
v) Les migrations climatiques.....	11
C. Les conséquences juridiques, au regard de ces obligations, du comportement d'États responsables des changements climatiques et de leurs effets.....	12
V. CONCLUSIONS.....	15

I. INTRODUCTION

1. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et partie au Statut de la Cour, la République d'El Salvador (ci-après, « El Salvador ») souhaite saisir l'occasion qui lui est offerte par l'ordonnance du 15 décembre 2023 de la Cour l'autorisant à présenter un exposé écrit sur l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question des obligations des États à l'égard des changements climatiques (résolution 77/276 de l'Assemblée générale). El Salvador plaide depuis longtemps, devant plusieurs instances de droit international, notamment l'ONU, le sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ibéro-américains et la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, en faveur d'une approche globale inclusive visant à limiter l'ampleur et l'accélération des changements climatiques. C'est dans cet état d'esprit qu'il propose d'apporter sa contribution à la présente procédure.

2. Dans le présent exposé écrit, El Salvador examinera d'abord les questions portant sur la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif et sur la recevabilité de la demande. Puis, il fournira à la Cour les informations relatives aux effets des changements climatiques à El Salvador. Enfin, il présentera ses observations et conclusions sur certains aspects des questions posées par l'Assemblée générale.

3. En résumé, El Salvador prie respectueusement la Cour de donner une réponse complète et détaillée aux questions posées par l'Assemblée générale. En particulier, il l'invite à examiner les principes du droit international de l'environnement qui s'appliquent aux changements climatiques et la question des conséquences juridiques qui découlent de la perte de territoire résultant de l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques.

4. Si le présent exposé écrit renvoie, selon qu'il convient, au cadre juridique rappelé dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, cela ne doit cependant en aucune manière être interprété comme une reconnaissance par El Salvador à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), à laquelle il n'est pas partie.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

5. L'article 65 du Statut de la Cour prévoit que celle-ci est compétente pour donner des avis consultatifs « à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis ». Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise l'Assemblée générale à demander à la Cour un avis consultatif « sur toute question juridique ».

6. La demande d'avis consultatif en l'espèce remplit toutes les conditions permettant à la Cour d'exercer sa compétence. Les questions posées par l'Assemblée générale portent sur les obligations juridiques des États à l'égard des changements climatiques et les conséquences juridiques qui en découlent dans les cas où des manquements ont causé des dommages significatifs. La Cour ne sera tenue d'examiner les preuves scientifiques et la manière dont le comportement des États a altéré le système climatique que dans la mesure où ces éléments permettent d'identifier les conséquences juridiques des dommages causés à des États et à d'autres parties prenantes.

7. L'article 65 du Statut de la Cour — selon lequel « [celle-ci] peut donner un avis consultatif » — a toujours été interprété comme impliquant que la Cour a le pouvoir discrétionnaire

de refuser de donner des avis consultatifs ; or, ce faisant, elle compromettrait son intégrité en tant qu'organe judiciaire¹. Jusqu'à présent, la Cour n'a jamais usé de ce pouvoir. Même lorsqu'elle devait face à l'opposition violente d'États participant à la procédure, elle a montré sa détermination à répondre aux demandes des organes autorisés, considérant que cela fait partie de sa fonction d'organe judiciaire principal de l'ONU. Dans sa jurisprudence, la Cour a précisé que seules des « raisons décisives » justifieraient qu'elle refuse de contribuer aux activités de l'organisation.

8. En l'espèce, il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale. Au contraire, les questions qui lui sont posées concernent un défi mondial urgent qui fait l'objet de discussions depuis plusieurs années à l'ONU, qui a adopté plusieurs résolutions sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures. Le défi est sans aucun doute de la plus haute importance, en raison des effets graves et préjudiciables des changements climatiques, comme en témoignent des phénomènes tels que l'élévation du niveau de la mer, qui ont causé et continueront de causer des dommages considérables, en particulier aux plus vulnérables.

9. La compétence consultative de la Cour n'est pas une forme de recours judiciaire pour les États. Une procédure consultative n'aboutit pas à des arrêts qui sont contraignants et qui, de ce fait, peuvent engager la responsabilité des États individuellement. Elle offre plutôt aux organes autorisés une occasion de s'appuyer sur l'expertise juridique de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions. L'adoption unanime par l'Assemblée générale de la résolution 77/276, portée par 132 délégations coauteures, dont El Salvador, montre clairement qu'il n'existe aucune objection à ce que la Cour donne son avis. Cela reflète l'intérêt juridique remarquable que la communauté internationale porte aux questions soulevées. Autrement dit, il existe un fort consensus quant au fait que l'avis aidera la communauté internationale à traiter le problème des changements climatiques, en fournissant des orientations juridiques sur des aspects que les organes et institutions de l'ONU devront étudier conjointement avec leurs États Membres.

10. El Salvador est d'avis que les procédures en cours devant d'autres tribunaux internationaux sur l'environnement et les changements climatiques n'empêchent pas la Cour de traiter les questions telles qu'elles sont posées par l'Assemblée générale. Les demandes d'avis consultatifs présentées devant le Tribunal international du droit de la mer et la Cour interaméricaine des droits de l'homme portent sur des sujets spécifiques concernant la protection et la préservation du milieu marin et la protection des droits de l'homme, respectivement. Chacune de ces juridictions donnera un avis juridique selon son cadre normatif et sa compétence et en s'appuyant sur les traités qu'elle a pour mission d'appliquer. Contrairement à elles, la Cour internationale de Justice proposera une analyse exhaustive des questions sous l'angle du droit international dans son ensemble. En outre, les questions de l'Assemblée générale ont été rédigées avec l'intention de permettre à la Cour de contribuer à l'harmonisation du droit international dans le domaine des changements climatiques, une opportunité qu'elle devrait absolument saisir. En fait, l'avis plus général que donnera la Cour et les avis plus spécifiques qui seront émis par les autres juridictions sont tout autant nécessaires et viendront se compléter mutuellement.

¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 64.*

III. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EFFETS SUR EL SALVADOR

A. Le consensus scientifique sur les changements climatiques, leurs causes et leurs effets

11. Le consensus scientifique sur les changements climatiques et leurs effets est incontestable. Selon la résolution 77/276 de l'Assemblée générale et les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, « GES ») sont la cause principale du réchauffement planétaire observé depuis le milieu du XX^e siècle. Ces émissions ont provoqué des changements climatiques majeurs qui ont eu des effets préjudiciables à la fois sur la nature et les sociétés humaines.

12. Les rapports du GIEC soulignent qu'il est urgent de limiter l'augmentation de la température de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels pour prévenir des conséquences catastrophiques. Dépasser cette limite augmenterait considérablement les risques associés à l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses, les feux de forêt, les inondations et les vagues de chaleur, et aurait des effets potentiellement irréversibles sur les systèmes écologiques et sociaux.

13. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes sont l'une des conséquences directes du réchauffement de la planète. La variation de la disponibilité de l'eau et l'élévation du niveau de la mer constituent des défis importants, en particulier pour les États côtiers et insulaires dont l'existence même est menacée par la perte de territoire et la salinisation des sources d'eau douce.

14. La hausse de la température des océans et l'acidification qui en résulte menacent la faune et la flore marines et les écosystèmes de récifs coralliens qui sont essentiels à la biodiversité et à l'économie de nombreuses régions insulaires et côtières. En outre, les changements climatiques accélèrent l'extinction des espèces et exacerbent l'insécurité alimentaire, tout en ayant des effets disproportionnés sur les populations les plus vulnérables.

15. Les effets néfastes sur la santé humaine se traduisent par une multiplication des maladies liées à la chaleur et par une mobilisation accrue des systèmes de santé. Les changements climatiques aggravent aussi la pauvreté en détruisant des habitations et des communautés, notamment dans les régions vulnérables et les États côtiers et insulaires, ce qui entraîne le déplacement de millions de personnes. Cette réalité renforce l'urgence de la mise en œuvre de mesures judicieuses pour réduire les émissions de GES, renforcer l'adaptation et la résilience dans les communautés atteintes et assurer à tous un avenir durable et équitable.

16. La transition vers des économies à faible émission de carbone, le renforcement des capacités d'adaptation des communautés vulnérables et la mise en œuvre de stratégies de développement durable sont essentiels pour réduire les effets des changements climatiques. La coopération internationale, l'engagement politique et la mobilisation de moyens financiers et technologiques sont essentiels pour atteindre ces objectifs et faire en sorte que les efforts réalisés au niveau mondial soient conformes aux objectifs de l'accord de Paris et à ceux du développement durable. Un éclaircissement du droit international qui s'applique à ces efforts est non seulement attendu mais aussi extrêmement nécessaire.

B. Les effets des changements climatiques sur El Salvador

17. Selon l'indice mondial des risques climatiques 2021 qui analyse l'ampleur des pertes liées au climat subies par des pays et des régions au cours de la période 2000-2019, El Salvador était classé à la 28^e place. De même, pour la période comprise entre 2011 et 2020, le pays figurait parmi les 20 pays à « très haut risque », d'après l'indice mondial des risques qui évalue le risque de catastrophes pour 173 pays en fonction de plusieurs conditions et facteurs, et qui identifie les zones exposées aux aléas naturels².

18. Un premier type d'effets provient des phénomènes hydrométéorologiques extrêmes. Selon les relevés de précipitations, entre 1969 et 2022, El Salvador a été touché par 36 de ces phénomènes dont 19 se sont produits au cours de la dernière décennie. En outre, depuis 2009, les relevés historiques des cumuls de pluie ont été dépassés, parfois même au cours des mois de la saison sèche³. Ces tempêtes ont causé des dégâts considérables aux infrastructures, aux établissements d'éducation et de santé, à la production agricole, à la connectivité et aux réseaux d'eau potable, entre autres formes de dommage.

19. Un deuxième type d'effets concerne les zones et les écosystèmes côtiers et marins. Pour aider à comprendre ces effets, des études détaillées ont été menées au moyen de techniques innovantes : à titre d'exemple pertinent, on peut citer une publication qui utilise des méthodes basées sur des observations sous-marines, sur des photographies et des relevés de paramètres aquatiques effectués entre 2006 et 2022⁴. En outre, la direction de l'observatoire des menaces et des ressources naturelles du ministère de l'environnement d'El Salvador (*Dirección del Observatorio de Amenazas y Recursos Naturales del Ministerio del Ambiente*) a réalisé une étude qui analyse l'élévation du niveau de la mer sur le littoral du pays⁵. À El Salvador, l'une des conséquences observées sur l'environnement est le blanchissement des coraux, qui met en évidence les effets des changements climatiques sur la biodiversité marine.

20. Un troisième type d'effet concerne le secteur agricole, qui est essentiel à l'économie et à la sécurité alimentaire du pays. El Salvador étant situé dans la région connue sous le nom de « couloir sec d'Amérique centrale », les fermiers font face à de graves défis agricoles qui ont été exacerbés par la variabilité du climat et la dégradation des sols, en particulier dans la zone orientale du couloir. Les secteurs agricoles ont enregistré des pertes considérables dans les cultures vivrières, qui mettent en danger la sécurité alimentaire, la santé et le développement durable. Les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, figurent parmi les populations les plus touchées par cette situation.

21. En ce sens, les sécheresses et les inondations ont eu des effets néfastes sur la productivité agricole, plaçant El Salvador en position de vulnérabilité. La sécheresse de 2014, la pire depuis 44 ans, a dévasté les cultures dans 105 municipalités, causé des dommages pour plus de 70 millions de dollars des États-Unis et la perte de près de 4 millions de quintaux de maïs. En 2015, trois sécheresses, plus courtes mais tout aussi dommageables, ont à leur tour causé la perte de 4,76 millions de quintaux de maïs et de haricots et touché plus de 160 000 producteurs. En 2018, une autre sécheresse grave due à 40 jours consécutifs sans pluie a entraîné des pertes estimées à

² National Climate Change Plan 2022-2026 (*Plan Nacional de Cambio Climático 2022-2026*), ministère de l'environnement et des ressources naturelles d'El Salvador, p.37-40, accessible à l'adresse suivante : <https://bibliotecaambiental.ambiente.gob.sv/documentos/plan-nacional-de-cambio-climatico-2022-2026/>.

³ *Ibid.*, p. 33.

⁴ <https://revistas.ucr.ac.cr/index.php/rbt/article/view/54739>.

⁵ <https://www.snet.gob.sv/ver/oceanografia/estudios/nivel+del+mar+en+la+costa+de+el+salvador/>.

2,13 millions de quintaux de maïs et concerné près de 77 000 producteurs. Ces phénomènes en série ont eu des effets considérables sur l'agriculture d'El Salvador, entraînant des pertes financières importantes et des difficultés pour des centaines de milliers d'agriculteurs.

22. Selon la Banque interaméricaine de développement, les effets des changements climatiques ont coûté à l'économie salvadorienne plus de 2,2 milliards de dollars des États-Unis en perte de productivité au cours des trois dernières décennies⁶.

23. El Salvador convient qu'il est important de s'attaquer aux nouveaux défis que posent les changements climatiques, comme la mobilité humaine qui touche particulièrement différents groupes de populations. Les effets néfastes que produisent les changements climatiques sont en train d'accroître les migrations et les déplacements dans toutes les régions du monde et notamment dans les pays très exposés, très vulnérables et dotés d'une faible capacité d'adaptation. Le lien entre les changements climatiques et les migrations est attesté dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières auquel El Salvador est partie et qui a été approuvé par les Nations Unies en 2018⁷.

24. Conscient de sa vulnérabilité aux changements climatiques, El Salvador a pris une part active à la lutte contre ces changements et à la mise en œuvre de politiques internes destinées à en limiter les causes et à s'adapter à leurs effets. Il a concrétisé son engagement dans l'action mondiale notamment par l'adoption de règlements tels que la loi nationale de protection de l'environnement (*Ley del Medio Ambiente*), d'une politique nationale sur l'environnement tendant à une gestion durable des ressources et à la réduction des risques climatiques, du plan national sur les changements climatiques pour 2022-2026⁸, ainsi que par ses contributions déterminées au niveau national et leurs plans de mise en œuvre. Il a également établi des mécanismes de coordination au niveau national tels que la table ronde sur le financement de l'action climatique et la stratégie à long terme de développement à faible émission de carbone à l'horizon 2050.

IV. OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. La portée de l'avis donné par la Cour et le droit applicable

25. Il est essentiel que la Cour, dans l'exercice de sa compétence, réponde aux questions telles qu'elles ont été posées par l'Assemblée générale, sans les reformuler ou les réécrire. La demande exprimée dans les termes de la résolution A/RES/77/276 traduit le consensus unanime de l'ensemble des États Membres de l'ONU. Dans de telles circonstances, on ne peut dire que la formulation de la demande ne correspond pas exactement à la clarification que l'Assemblée générale demande à la Cour pour « la solution [du] problème qui se pose à elle »⁹. Nous ne sommes pas dans un cas où les

⁶ Climate change in the Northern Triangle, accessible à l'adresse suivante : https://www.wilsoncenter.org/sites/default/files/media/uploads/documents/Climate%20change%20impacts%20in%20HO%20GU%20and%20ES_Omar%20Samayoa%20%28005%29.pdf.

⁷ <https://www.ambiente.gob.sv/oim-en-coordinacion-con-el-marn-reconocen-la-movilidad-humana-en-el-contexto-del-cambio-climatico-y-la-importancia-de-tomar-medidas-concretas-para-abordarla-2/>.

⁸ National Climate Change Plan 2022-2026, accessible à l'adresse suivante : <https://bibliotecaambiental.ambiente.gob.sv/documentos/plan-nacional-de-cambio-climatico-2022-2026/>.

⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 129-130, par. 137.*

questions peuvent être considérées comme n'étant pas « correctement formulée[s] » ou comme pouvant être définies comme « ambiguë[s] ou vague[s] »¹⁰.

26. Il est incontestable que les avis de la Cour, de par sa qualité d'organe judiciaire principal de l'ONU, revêtent une importance majeure et peuvent avoir une influence considérable sur l'ordre juridique international. Les précédents avis consultatifs qu'elle a donnés ont clarifié de nombreux débats juridiques et créé des précédents juridiques faisant autorité. El Salvador prie donc respectueusement la Cour de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale de bonne foi et de manière exhaustive, en se fondant sur toutes les sources pertinentes du droit international. Il convient pour cela qu'elle examine les règles du droit international général et conventionnel et qu'elle prenne en considération le point de vue des participants à la procédure ainsi que toutes les données scientifiques disponibles.

27. Le droit applicable aux questions posées par l'Assemblée générale inclut les traités internationaux qui constituent ce qui s'appelle le « régime relatif aux changements climatiques ». Cependant, les changements climatiques étant le résultat d'activités anthropiques qui sont liées à d'autres aspects environnementaux, il convient que la Cour tienne également compte dans son analyse d'autres traités pertinents, tels que la convention sur la diversité biologique, la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

28. Les autres sources du droit international énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour sont, bien sûr, également nécessaires à une analyse juridique holistique des questions posées. La Cour ne saurait omettre de tenir compte du droit coutumier, notamment des principes fondamentaux du droit international de l'environnement qui ont été élaborés au fil du temps et qui rendent cohérentes les règles qui régissent la riposte aux changements climatiques.

B. Les obligations internationales des États en matière de changements climatiques

29. Les principaux traités internationaux sur les changements climatiques auxquels El Salvador est partie sont les suivants : la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto à la CCNUCC, l'accord de Paris et l'amendement de Doha au protocole de Kyoto. Le protocole de Kyoto et l'accord de Paris définissent notamment des obligations liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (y compris les plafonds établis), les mesures de contrôle que les États doivent mettre en œuvre et l'obligation de réduire les dommages.

30. En son article 2, l'accord de Paris définit l'objectif principal comme consistant à

« conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [à] poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduir[a] sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

¹⁰ *Ibid.*, p. 129, par. 135.

La Cour aura certainement l'occasion de clarifier la portée et le contenu des obligations conventionnelles axées sur la réalisation de cet objectif. Cependant, dans le présent exposé écrit, El Salvador propose de se pencher sur quatre principes fondamentaux qu'elle Cour devrait, selon lui, examiner dans son avis. L'importance de ces principes réside dans le fait que, en plus de créer des obligations tendant à la réalisation des objectifs de justice climatique, ils apportent de la cohérence à des règles plus spécifiques et en facilitent l'interprétation.

31. Ainsi que feu le juge Cançado Trindade l'a fait observer dans son opinion individuelle en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, il est

« parfaitement justifié et même nécessaire, pour la Cour, de s'arrêter sur les principes dont elle se sert, et de les expliciter, en particulier lorsqu'ils jouent un rôle important dans le règlement du différend en cause, et lorsque celui-ci relève de domaines du droit international qui connaissent une évolution remarquable au fil du temps »¹¹.

Cette observation semble encore plus juste dans le cas d'une demande d'avis consultatif relative aux obligations des États en matière de changements climatiques.

i) La règle de l'interdiction de causer des dommages

32. L'applicabilité aux dommages environnementaux de la règle de l'interdiction de nuire est confirmée dans le principe 21 de la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm de 1972 et dans le principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Elle est aussi fermement établie dans la jurisprudence de la Cour.

33. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a affirmé que

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »¹².

Plus tard, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* et dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, la Cour a ensuite précisé qu'« [un] État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »¹³. Ce principe a également été inclus dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de la Commission du droit international (CDI) dont l'article 3 réaffirme que « [l']État d'origine prend

¹¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 156, par. 50.

¹² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 29.

¹³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum ».

34. La règle de l'interdiction de causer des dommages revêt une importance systémique majeure en droit international. D'une part, elle répond à l'objectif de protection du milieu naturel dont dépendent tous les États et leurs populations. À cet effet, elle exige des États qu'ils adoptent une approche préventive et qu'ils jouent un rôle proactif dans la réglementation des comportements potentiellement dommageables¹⁴. D'autre part, elle rend applicable le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*, qui est essentiel à la coexistence pacifique entre États souverains égaux qui doivent prendre en considération — et s'abstenir d'endommager — les ressources naturelles, les territoires et les populations de chacun d'entre eux. Une obligation de réparation est par conséquent prévue dans les cas où un État manque à son obligation de prendre les mesures appropriées pour prévenir les dommages.

35. Pour que la règle de l'interdiction de causer des dommages soit efficace, elle ne peut être étroitement interprétée comme étant applicable aux seuls cas de dommages transfrontières impliquant des États voisins. Le champ d'application de ce principe doit être élargi, de manière à inclure toutes les activités réalisées dans le territoire d'un ou de plusieurs États, ou sous leur juridiction ou contrôle, et qui peuvent causer des dommages à l'environnement d'autres États, où que ces derniers soient situés. Il doit également s'étendre aux « communs mondiaux »¹⁵, c'est-à-dire aux zones ne relevant de la juridiction d'aucun État mais qui peuvent être accessibles et raisonnablement utilisables par tous les États. Le système du droit international ne serait guère cohérent si les États avaient seulement l'interdiction de causer des dommages environnementaux à leurs voisins à titre individuellement, et au contraire l'autorisation d'en causer collectivement à d'autres États ou aux communs mondiaux.

36. La règle de l'interdiction de causer des dommages contribue à la réalisation d'un autre principe important du droit national et international de l'environnement, celui du pollueur-payeur. Aux termes du principe 16 de la déclaration de Rio,

« [L]es autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement ».

¹⁴ Cette notion a été incluse dans la réglementation nationale d'El Salvador, la Cour suprême de justice ayant estimé que le principe de l'action préventive

« implique le recours à des mécanismes, des instruments et des politiques dans l'objectif d'éviter des dommages importants à l'environnement ou à la santé des personnes. En outre, elle a pour fonction fondamentale de prévoir et de prévenir les dommages avant qu'ils ne se produisent, pas nécessairement en interdisant une activité, mais en posant des conditions à sa réalisation, en la supervisant et en la contrôlant » (arrêt 400-2011, chambre constitutionnelle de la Cour suprême d'El Salvador, 11 mars 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.jurisprudence.gob.sv/DocumentosBoveda/1/2010-2019/2015/03/B08E3.PDF>).

¹⁵ Par communs mondiaux, on entend les ressources naturelles ou culturelles que nous partageons et qui sont d'intérêt général, et notamment les quatre communs mondiaux ne relevant d'aucune juridiction nationale que sont la haute mer, l'atmosphère, l'Antarctique et l'espace extra-atmosphérique. Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « Notre programme commun », p. 48 (2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/es/content/common-agenda-report/>.

En imposant aux États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et en établissant une obligation de réparation dans les cas de manquement à cette obligation, la règle de l'interdiction de nuire contribue à reporter les coûts de la pollution sur le pollueur.

37. L'application au système climatique de la règle de l'interdiction de causer des dommages implique que les États sont tenus de gérer leurs émissions de carbone dans la mesure où elles peuvent provoquer des préjudices à d'autres États, indépendamment de leurs engagements conventionnels spécifiques. El Salvador prie instamment la Cour de proposer de nouvelles orientations concernant le champ d'application et le contenu de la règle de l'interdiction de nuire dans le présent contexte.

ii) Le principe des responsabilités communes mais différenciées

38. Le principe des responsabilités communes mais différenciées est la pierre angulaire du régime relatif aux changements climatiques : selon le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, « [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives » et il appartient « en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes »¹⁶.

39. Ce principe prévoit un traitement différencié des États pour des raisons de justice climatique et d'équité. Il reconnaît que les États n'ont pas la même responsabilité historique dans les changements climatiques ni la même capacité à y faire face. Il est évident que les États développés ont une plus grande responsabilité dans la protection du système climatique, non seulement parce que ce sont principalement leurs émissions qui ont provoqué la crise à laquelle le monde doit aujourd'hui faire face, mais aussi parce qu'ils en ont les capacités technologiques et financières. Cette constatation correspond au principe pollueur-payeur évoqué plus haut.

40. Au service du principe des responsabilités communes mais différenciées figurent les obligations de coopération et d'assistance prévues dans les traités qui composent le régime relatif aux changements climatiques. Par exemple, l'article 9 de l'accord de Paris dispose que « [l]es pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ». De même, au point *h*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, les parties s'engagent à

« [e]ncourage[r] et sout[enir] par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement ».

Et au paragraphe 3 de l'article 4, il est exigé que

« [l]es pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations ».

¹⁶ Voir aussi l'article 10 du protocole de Kyoto et le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris.

Ces engagements soulignent qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et du transfert de technologie, de manière à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches collaboratives pour faire face efficacement aux effets néfastes des changements climatiques.

41. En l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a affirmé que « [l]'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice », que « la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit » et que, « en appliquant le droit international positif, un tribunal peut choisir entre plusieurs interprétations possibles celle qui lui paraît la plus conforme aux exigences de la justice dans les circonstances de l'espèce »¹⁷. Le principe des responsabilités communes mais différenciées constitue le prisme à travers lequel la Cour peut appliquer ces notions de grande valeur dans la présente procédure. Sans sa pleine application dans l'interprétation de tous les traités et de toutes les règles du droit international général concernant les changements climatiques, aucune identification nuancée des obligations qui incombent aux États n'est possible.

iii) Le droit à un environnement sain

42. Le droit à un environnement sain, propre et durable a émergé comme norme de droit international. Il a été reconnu par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 48/13 de 2021 et par l'Assemblée générale elle-même dans sa résolution 76/300 de 2022, adoptée par une majorité écrasante des États (dont El Salvador) avec très peu d'abstentions. Ces résolutions représentent un aboutissement historique, cristallisant le droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme tout en constatant qu'il est lié à d'autres droits de l'homme. Conscient de l'importance indiscutable que revêt un environnement sain pour le bien-être humain, El Salvador aimerait entendre la Cour déterminer si le droit à un tel environnement évolue manifestement vers le statut d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

43. Le droit à un environnement sain permet aux individus d'obliger leurs gouvernements, les gros pollueurs et tous les responsables à répondre des dommages qu'ils causent à l'environnement. Il est significatif que les préambules de la résolution 48/13 de 2021 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 76/300 de 2022 de l'Assemblée générale fassent tous les deux référence aux changements climatiques. El Salvador prie respectueusement la Cour de confirmer que le droit à un environnement sain constitue une source d'obligations pour les États dans le domaine des changements climatiques et de fournir de plus amples précisions sur le contenu et la portée de ces obligations.

iv) L'équité intergénérationnelle

44. Le principe de l'équité intergénérationnelle est expressément incorporé dans le régime relatif aux changements climatiques par le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC selon lequel « [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures ». Il a également été confirmé par des juges de la Cour dans leurs opinions individuelles. Dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, le juge Weeramantry a noté que « la notion de droits des générations futures n'est plus une notion embryonnaire cherchant à acquérir une reconnaissance juridique », et qu'« [e]lle s'est intégrée au droit international par le biais d'importants traités, de

¹⁷ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 71.

l'*opinio juris* et des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées »¹⁸. De même, dans son opinion individuelle dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, le juge Cançado Trindade a fait observer qu'« on ne peut guère douter que la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de l'environnement »¹⁹.

45. La présente procédure offre à la Cour l'occasion de se prononcer sur la « dimension temporelle à long terme » inhérente à la « prédominance de la prévention (et de la précaution) » qui caractérise le droit international de l'environnement et de la prendre en considération²⁰. En tant que principe général du régime relatif aux changements climatiques, l'équité intergénérationnelle impose à la Cour d'interpréter les obligations qui incombent aux États de la manière la plus conforme aux intérêts et aux besoins des générations futures. Cela donne à la Cour une nouvelle occasion d'appliquer la notion juridique d'équité évoquée plus haut.

v) Les migrations climatiques

46. Un autre sujet digne d'intérêt est la réinstallation des établissements humains en raison des changements climatiques. La menace permanente que représente l'élévation du niveau de la mer met en danger de nombreuses populations qui vivent dans des communautés côtières. La montée continue de la mer obligera ces populations à quitter leurs maisons et à se déplacer dans une autre zone, ce qui causera des problèmes démographiques, économiques et sociaux inhérents à une migration forcée due aux changements climatiques.

47. En 2019, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a intégré dans son glossaire le terme « migration climatique » qui est défini comme étant

« le déplacement d'une personne ou de groupes de personnes qui, en raison principalement de modifications soudaines ou progressives de l'environnement dues aux changements climatiques, se voient obligés de quitter leur lieu de résidence habituel, ou décident de le faire, de manière temporaire ou permanente, à l'intérieur d'un État ou en traversant une frontière internationale ».

Les migrations climatiques font partie des mouvements forcés de populations.

48. La question de la migration climatique a suscité des débats doctrinaux. Selon certains auteurs²¹, les personnes déplacées en raison des changements climatiques ne doivent pas être

¹⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 455.

¹⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 181, par. 122.

²⁰ *Ibid.*, p. 177-178, par. 114-115.

²¹ Essam El-Hinnawi, *Environmental refugees*, United Nations Environment Programme, 1985, <https://digitallibrary.un.org/record/121267/>; *Control, Adapt or Flee: How to Face Environmental Migration?*, Fabrice Renaud, Janos J. Bogardi Olivia Dun, Koko Warner (2007). United Nations University — Institute for Environmental and Human Security InterSecTions 'Interdisciplinary Security ConnecTions' Publication Series of UNU-EHS, <https://collections.unu.edu/eserv/unu:1859/pdf3973.pdf>; Stijn Neuteleers, *Environmental Refugees: A misleading notion for a genuine Problem*, Katholieke Universiteit Leuven, Belgium, https://www.researchgate.net/profile/Stijn-Neuteleers/publication/282156981_Environmental_Refugees_A_Misleading_Notion_for_a_Genuine_Problem/links/560593ab08ae8e08c08c6df9/Environmental-Refugees-A-Misleading-Notion-for-a-Genuine-Problem.pdf; Bonnie Docherty and Tyler Giannini, *Confronting a Rising Tide: A proposal for a Convention on Climate Change Refugees* (2009), <https://climate.law.columbia.edu/sites/default/files/content/5c3e836f23a774ba2e115c36a8f72fd3e218.pdf>.

considérées comme des *migrants* climatiques mais plutôt comme des *réfugiés* climatiques, ce qui déclenche l'application de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment le principe de non-refoulement, et appelle une action de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). D'autres auteurs²² suggèrent de traiter les migrants climatiques comme formant une catégorie à part, ce qui suppose de mieux préciser et délimiter le régime juridique applicable. La question des obligations des États envers les migrants climatiques, qu'ils soient considérés comme une catégorie à part ou comme bénéficiant de la protection prévue par le droit des réfugiés, devrait être traitée dans l'avis que donnera la Cour.

C. Les conséquences juridiques, au regard de ces obligations, du comportement d'États responsables des changements climatiques et de leurs effets

49. El Salvador ne traitera pas de manière détaillée les conséquences juridiques du non-respect des obligations découlant du régime relatif aux changements climatiques et du droit international général. Il se concentrera plutôt sur trois points.

50. Premièrement, les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État ») constituent pour la Cour un point de départ important dans son analyse des conséquences juridiques. Au cours des débats menés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, El Salvador a fait savoir que, selon lui, « [c]es articles répondent aux besoins de l'époque actuelle dans un monde globalisé où les relations entre les États et les autres sujets du droit international ont subi d'importants changements » et que « [d]epuis leur élaboration jusqu'à ce jour, [ils] ont été considérés comme du droit souple, à valeur indicative »²³. Le fait qu'il ait été fait référence au projet d'articles sur la responsabilité de l'État dans les décisions de différents cours et tribunaux internationaux montre que, dans une large mesure, ce texte réaffirmait ou cristallisait le droit international coutumier.

51. Deuxièmement, El Salvador prie respectueusement la Cour de donner des orientations pour l'application des règles contenues dans le chapitre II de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État à un comportement emportant manquement à des obligations spécifiques en matière de changements climatiques, ainsi qu'aux dommages ainsi causés. Le maintien du devoir d'exécuter les obligations internationales, rappelé à l'article 29, et les obligations de cessation et de réparation, prévues aux articles 30 et 31, présentent un intérêt tout particulier. Il est nécessaire que la Cour examine le résultat des effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus intenses et plus fréquents qui en résultent et causent des pertes en vies humaines et des dommages à l'environnement, en particulier dans les États côtiers et insulaires. Cela lui permettrait de déterminer les types de restitution et d'indemnisation dus aux États lésés et aux autres parties prenantes, en se basant sur les préjudices causés aux personnes, au territoire et à l'environnement. Cela lui permettrait aussi d'identifier les mesures juridiquement requises pour

²² Jane McAdam (2010), *El desplazamiento provocado por el Cambio Climático y el Derecho Internacional*, <https://www.acnur.org/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=https%3A%2F%2Fwww.acnur.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Flegacy-pdf%2F5d5476434.pdf?version1692332404>; José Riera (2013), *Retos relacionados con el desplazamiento inducido por el cambio climático*, Conferencia Internacional denominada: "Millones de personas sin protección: Desplazamiento inducido por el cambio climático en países en desarrollo", <https://www.acnur.org/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=https%3A%2F%2Fwww.acnur.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Flegacy-pdf%2F5d4c9fc24.pdf>; Shirley Llain Arenilla y Cindy Hawkins Rada, *Cambio Climático y Migración Forzada* (2020), https://www.scielo.org.mx/scielo.php?pid=S1665-89062020000100106&script=sci_arttext&tlng=es.

²³ Observations présentées en 2022 par El Salvador conformément à la résolution 74/180 de l'Assemblée générale pour l'examen du sujet « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».

prévenir d'autres dommages, y compris la disparition physique de territoires dans les États vulnérables. La question de savoir si des garanties de non-répétition ou d'indemnisation doivent être offertes est tout aussi pertinente.

52. Troisièmement, même si les conséquences juridiques du non-respect des obligations en matière de changements climatiques relèvent, à première vue, de la responsabilité de l'État, elles revêtent, dans le cas de l'élévation du niveau de la mer, un caractère véritablement existentiel, ce qui appelle à examiner le droit du statut d'État. En effet, l'élévation du niveau de la mer causé par le réchauffement de la planète entraînera la submersion du territoire dans les États côtiers et insulaires. Ce phénomène, considéré comme une réalité presque inévitable en raison de l'impossibilité probable de l'inverser à court terme, commence à devenir tangible dans les États particulièrement vulnérables. Cela impose de prendre des décisions extrêmement difficiles pour l'avenir.

53. En droit international, les éléments constitutifs du statut d'État sont la population, le territoire, le gouvernement et la capacité d'entrer en relation avec d'autres États (ces critères ont également été considérés comme constitutifs de l'indépendance). Lorsqu'il y a convergence de ces éléments, un État entame sa vie juridique. Cela se traduit par l'acquisition de la personnalité juridique internationale, ainsi que des droits, obligations et capacités liés au statut d'État conformément au droit international général. Cela entraîne aussi l'acquisition de la jouissance de l'égalité souveraine des États, consacrée à la fois au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et dans la résolution 2625 (XXV) adoptée en 1970 par l'Assemblée générale, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États ».

54. Se pose alors la question de ce qui arrive lorsque l'un des éléments constitutifs du statut d'État disparaît. Si un État perd son territoire à cause des changements climatiques, cesse-t-il d'exister en tant que sujet de droit international ? Si la perte de tout le territoire est le plus extrême des scénarios, une perte plus progressive de parties du territoire pose aussi des questions juridiques épineuses. Qu'advient-il des droits souverains et juridictionnels de l'État rattachés au territoire perdu ?

55. El Salvador considère qu'il s'agit là de questions que la Cour devrait examiner dans l'avis qu'elle donnera. À cet effet, il l'invite à appliquer la doctrine de la « permanence des lignes de base » qui sauvegarde les droits souverains et juridictionnels des États pouvant subir une perte de territoire causée par les changements climatiques. Ainsi que l'a déclaré l'Association de droit international à sa 78^e conférence, au vu du rapport du comité chargé de la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international,

« pour des motifs de sécurité et stabilité juridique[s], les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes d'un État côtier ou archipélagique[, pour autant qu'elles aient] été correctement déterminées en accord avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1982, ... ne devraient pas être recalculées si l'élévation du niveau de la mer modifie la réalité physique de la côte »²⁴.

²⁴ Résolution 5/2018, accessible à l'adresse suivante : https://ila-hq.org/en_GB/documents/conference-resolution-sydney-2018-english-2. Cette proposition devrait être comprise comme s'étendant à la détermination de zones maritimes conformément au droit international coutumier, de manière à donner un sens à la position des États qui ne sont pas parties à la CNUDM, comme c'est le cas d'El Salvador.

56. Les principes de la sécurité et de la stabilité juridiques justifient sans aucun doute la permanence des lignes de base. Toutefois, d'une certaine manière, la déclaration de l'Association de droit international minimise les impératifs systémiques en jeu. Outre la sécurité et la stabilité juridiques, la doctrine de la permanence des lignes de base repose sur des principes de justice distributive et corrective qui déterminent l'intégrité même du système juridique international. En effet, la perte de territoire causée par les changements climatiques dans les États côtiers et insulaires vulnérables n'est pas un de ces préjudices susceptibles d'être traités par une application traditionnelle des remèdes prescrits en droit de la responsabilité de l'État. Il s'agit plutôt d'un préjudice qui entraîne la diminution des droits souverains et juridictionnels de telle manière que le statut d'État, la personnalité juridique et l'égalité souveraine des parties lésées sont directement compromis. Le droit international ne peut, de manière plausible, traiter ce type de préjudice comme s'il s'agissait d'« un accident de la vie », un changement factuel qui doit produire les effets juridiques ordinaires — pas si ce changement factuel est le résultat direct du comportement illicite d'États tiers. Le droit international doit, au contraire, considérer la préservation des droits souverains et juridictionnels sur les espaces maritimes comme une forme de restitution juridique²⁵.

57. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a dit qu'elle ne saurait « perdre de vue le droit fondamental qu'a tout État à la survie »²⁶. La permanence des lignes de base comme remède à l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques devrait être considérée comme une expression de ce droit fondamental.

58. Le scénario juridique, regrettable mais probable, de la perte de territoire causée par les changements climatiques est actuellement étudié par la CDI dans le cadre de ses travaux sur le sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Dans une première note thématique, deux des coprésidents du Groupe d'étude chargé de cette question ont affirmé que

«[t]oute approche visant à apporter une réponse adéquate à ces préoccupations [celles des États Membres face aux effets de l'élévation du niveau de la mer] devrait être fondée sur la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci »²⁷.

Cette proposition a reçu à ce jour un soutien massif et généralisé des États Membres²⁸. El Salvador prie respectueusement la Cour de l'entériner à son tour et d'apporter sa propre précieuse importante contribution à l'élaboration d'une solution à cet énorme problème juridique que posent les changements climatiques. Le résultat devrait non seulement être juste et équitable, mais également pouvoir s'appliquer aux États qui ne sont pas parties à la CNUDM, comme c'est le cas d'El Salvador.

²⁵ Indépendamment d'autres bases juridiques susceptibles de fonder la permanence des lignes de base, telles qu'une interprétation raisonnable de règles conventionnelles et/ou coutumières spécifiques issues du droit de la mer.

²⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 96.

²⁷ « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », première note thématique établie par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, A/CN.4/740, par. 41.

²⁸ Voir la description et l'analyse des débats dans « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, par. 82-98.

V. CONCLUSIONS

59. Au vu des considérations qui précèdent, El Salvador fait valoir respectueusement que la Cour devrait donner une réponse complète et détaillée aux questions posées par l'Assemblée générale dans la demande d'avis consultatif contenue dans sa résolution 77/276, y compris sur les aspects de fond traités dans le présent exposé écrit.

Le 22 mars 2024.

L'agent de la République d'El Salvador,
ambassadeur d'El Salvador auprès du Royaume des Pays-Bas,
représentant permanent auprès des Organisations internationales à La Haye,
(Signé) Agustín VÁSQUEZ GÓMEZ.
